



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Jean-Benoît Mercier
02.51.20 42 63

ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 335

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR LE STOCKAGE DE MATÉRIEL
NAUTIQUE SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dames. Cabines n°72 et 73
Commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM

SARL MULTIVOILE
M Ghislain BONNIFAIT (gérant)
12, rue des Chevrettes
85 330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier, en date du 3 décembre 2017, par lequel **Monsieur Ghislain BONNIFAIT**,

gérant de la SARL MULTIVOILE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'exploitation d'un commerce de location de matériel nautique et le mouillage d'un zodiac plage des Dames à Noirmoutier en l'Île,

Vu l'avis conforme favorable du 13 février 2018 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu l'avis conforme favorable du 19 février 2018 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 23 février 2018 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 29 mars 2018 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée,

Vu l'avis favorable du 15 février 2018 de l'association des propriétaires de cabines de plage de Noirmoutier (APCPN),

Vu l'avis favorable du 23 février 2018 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Ghislain BONNIFAIT, agissant en tant que **gérant de la SARL MULTIVOILES**, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « **Plage des Dames** » sur la commune de **Noirmoutier en l'Île**, sur un espace comprenant les cabines numérotées **72 (4 m²) et 73 (7 m²) d'une superficie totale de 11 m² et un emplacement à proximité de 80 m² pour le stockage du matériel lié à son activité commerciale de sports nautiques (école de ski nautique et engins tractés), et à créer un mouillage de proximité pour l'amarrage d'un zodiac de sécurité d'une longueur hors tout de 4,70 m.**

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.**

La période d'exploitation est comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES

Les installations, en dehors des 2 cabines, ne devront pas être fixées à demeure et ne pourront rester en place que pour une période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre. La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage, y compris le corps mort nécessaire au mouillage du zodiac.

Le stationnement du matériel nautique devra être organisé de manière à n'occasionner aucune gêne pour les autres usagers de la plage.

Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

Le flotteur et le corps-mort devront impérativement porter le numéro d'immatriculation du navire. Le demandeur sera seul responsable de l'installation de son mouillage qu'il devra positionner en s'assurant que le rayon d'évitage de son navire est compatible avec celui des éventuels navires voisins, et ce quelles que soient les conditions météorologiques et l'heure de marée.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DES OUVRAGES

Chaque cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'Association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier (APCPN).

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de neuf cent vingt-six Euros (926 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi en août 2017 soit 108,4.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 021 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « **Multivoiles** » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Ghislain BONNIFAIT, gérant de la SARL MULTIVOILES**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, Monsieur le responsable du POMAS, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

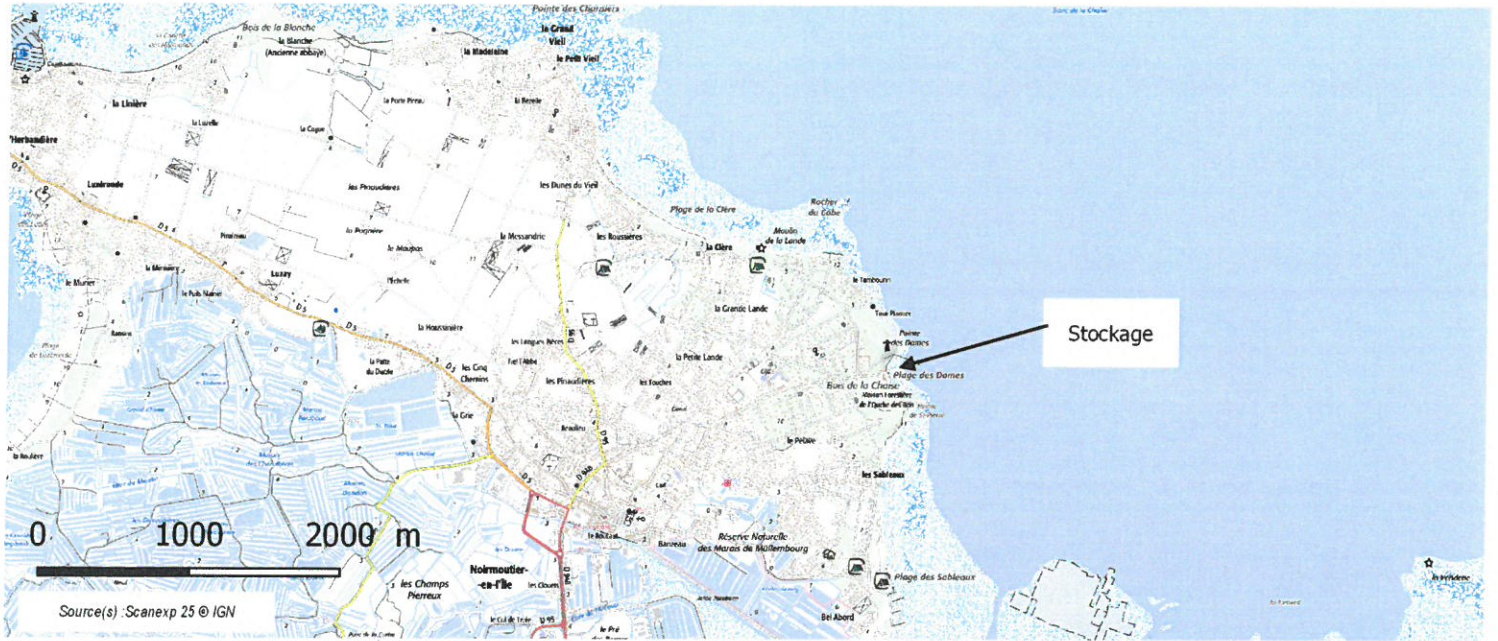
Aux Sables d'Olonne, le **30 MARS 2018**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la SARL MULTIVOILES pour le stockage de matériel nautique sur la commune de Noirmoutier en l'île au lieu dit "Plage des Dames"



Vu pour être annexé à l'arrêté du **30 MARS 2018**

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Jean-Benoît Mercier
02.51.20 42 63

ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 336

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR LE STOCKAGE DE MATÉRIEL
NAUTIQUE SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dames. Cabine n°105
Commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM

SARL MONVNKITE
Monsieur Julien GRILLAT
8bis, chemin de la Blancharderie
85 630 BARBATRE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier, en date du 20 novembre 2017, par lequel Monsieur Julien GRILLAT, gérant de la SARL MOUVNKITE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'exploitation d'un commerce de location de matériel nautique plage des Dames à Noirmoutier en l'Île,

Vu l'avis conforme favorable du 26 janvier 2018 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu l'avis conforme favorable du 5 février 2018 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 30 janvier 2018 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 26 février 2018 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée,

Vu l'avis favorable du 9 février 2018 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

Vu l'avis favorable du 26 janvier 2018 de l'association des propriétaires de cabines de plage de Noirmoutier (APCPN),

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Julien GRILLAT, agissant en tant que **gérant de la SARL MOUVNKITE**, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, **sur un espace comprenant la cabine numérotée 105 d'une superficie de 5 m² et un emplacement à proximité de 15 m² pour le stockage du matériel lié à son activité commerciale de sports nautiques.**

En dehors des horaires d'ouverture de l'activité, le zodiac devra être amarré dans la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) gérée par la commune.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.**

La période d'exploitation est comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année.

Pour la cabine, la période est comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par le bénéficiaire.

Les activités de bouées tractées par des navires à moteur et de ski nautique ainsi que ses disciplines associées (wakeboard,...) sur la façade Atlantique ne font pas l'objet d'autorisations spécifiques. Néanmoins, tout pratiquant des activités mentionnées doit strictement évoluer au-delà de la bande littorale des 300 mètres en se conformant aux conditions réglementaires définies au sein des articles 3-3 (ski nautique et wakeboard) et 3-4 (bouées tractées) de l'arrêté modifié du préfet maritime de l'Atlantique n°2011/46 en date du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

En complément, le navire à moteur dédié au tractage devra également effectuer un transit entre le rivage et le large, dans la bande littorale des 300 mètres, à une vitesse limitée à 5 nœuds et uniquement à l'intérieur de chenaux ou de zones réservés et définis dans le plan de balisage réglementé par les arrêtés du maire de Noirmoutier en l'Île et du préfet maritime de l'Atlantique de la commune visée.

Le bénéficiaire doit garantir le libre passage du public entre ses installations.

Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Chaque cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'Association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier (APCPN).

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cinq cent quatre-vingt-dix Euros (590 €). L'indice TP02 initial est celui établi en août 2017 soit 108,4.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable en une fois, pour chaque année, pendant toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 021 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « **SARL MOUVNKITE** » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Julien GRILLAT, gérant de la SARL MOUVNKITE**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, Monsieur le responsable du POMAS, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

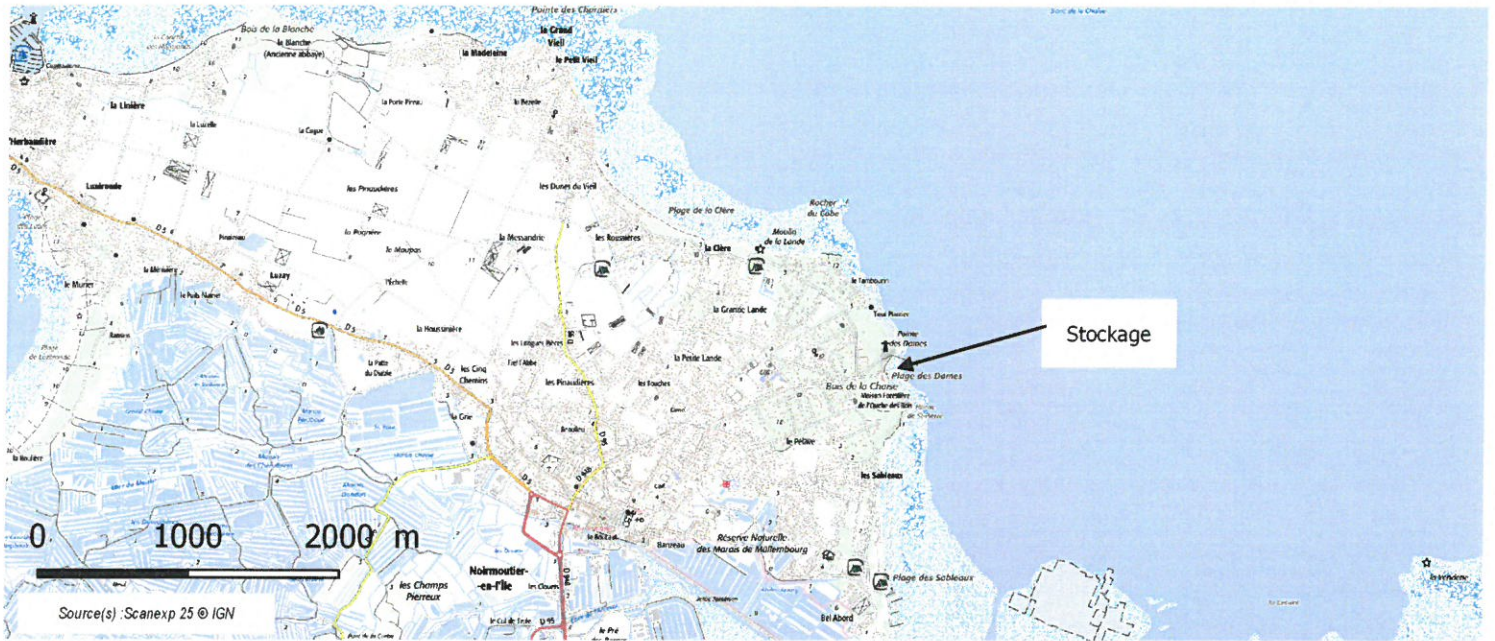
Aux Sables d'Olonne, le **30 MARS 2018**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la SARL MONVNKITE pour le stockage de matériel nautique sur la commune de Noirmoutier en l'île au lieu dit "Plage des Dames"



Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 MARS 2018

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2018-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 337

Délégation à la mer
et au littoral

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN MODULAIRE ET
LE STOCKAGE DE MATÉRIEL NAUTIQUE SUR LA COMMUNE DE
SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION

Grande Plage
Commune de Saint Gilles Croix de Vie

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM

SEMVIE (Société d'économie Mixte de Saint Gilles Croix de Vie)
Boulevard de l'Égalité
Forum Port la Vie, BP 451
85 804 SAINT GILLES CROIX DE VIE CEDEX

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier du 25 janvier 2018 par lequel la SEMVIE, représentée par son président Monsieur MINAUD Jean-Paul, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un modulaire et le stockage de matériel nautique lié à son activité sur la Grande Plage à Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis conforme favorable du 13 février 2018 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu l'avis conforme favorable du 19 février 2018 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 20 février 2018 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 29 mars 2018 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée,

Vu l'avis favorable du 16 février 2018 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

la SEMVIE, représentée par son président Monsieur MINAUD Jean-Paul, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée à occuper un emplacement de 200 m², situé sur la Grande Plage à Saint Gilles Croix de Vie faisant partie du domaine public maritime (DPM) de l'État, conformément au plan annexé.

Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation d'un modulaire type « Algéco » de 28 m² et au stockage de matériel nautique (chars à voile, surfs) lié à son activité.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable **à compter du 15 juin 2018** et elle cessera de plein droit le **15 septembre 2018**.

Elle est accordée uniquement pour cette période et cette année 2018 afin de pallier l'absence de concession de plage sur cette même année.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation des locaux, la période d'exploitation et le démontage.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE

Les installations ne devront pas être fixées à demeure et ne pourront rester en place que pour une période comprise entre le 15 juin 2018 et le 15 septembre 2018. La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage des installations.

Le stationnement du matériel nautique devra être organisé de manière à n'occasionner aucune gêne pour les autres usagers de la plage.

Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

Conformément aux dispositions fixées par arrêté municipal, l'activité de chars à voile est limitée uniquement à une pratique encadrée et organisée après balisage de la zone d'évolution. De fait la location de chars à voile en pratique libre sur le secteur concerné n'est pas autorisé.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux mille cinquante-six Euros (2 056 €).

La redevance est payable en une fois, pour chaque année, pendant toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 021 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « **SEMVIE** » précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 15 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **la SEMVIE, représentée par son président Monsieur MINAUD Jean-Paul**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

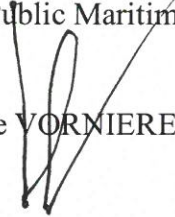
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, Monsieur le responsable du POMAS, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le

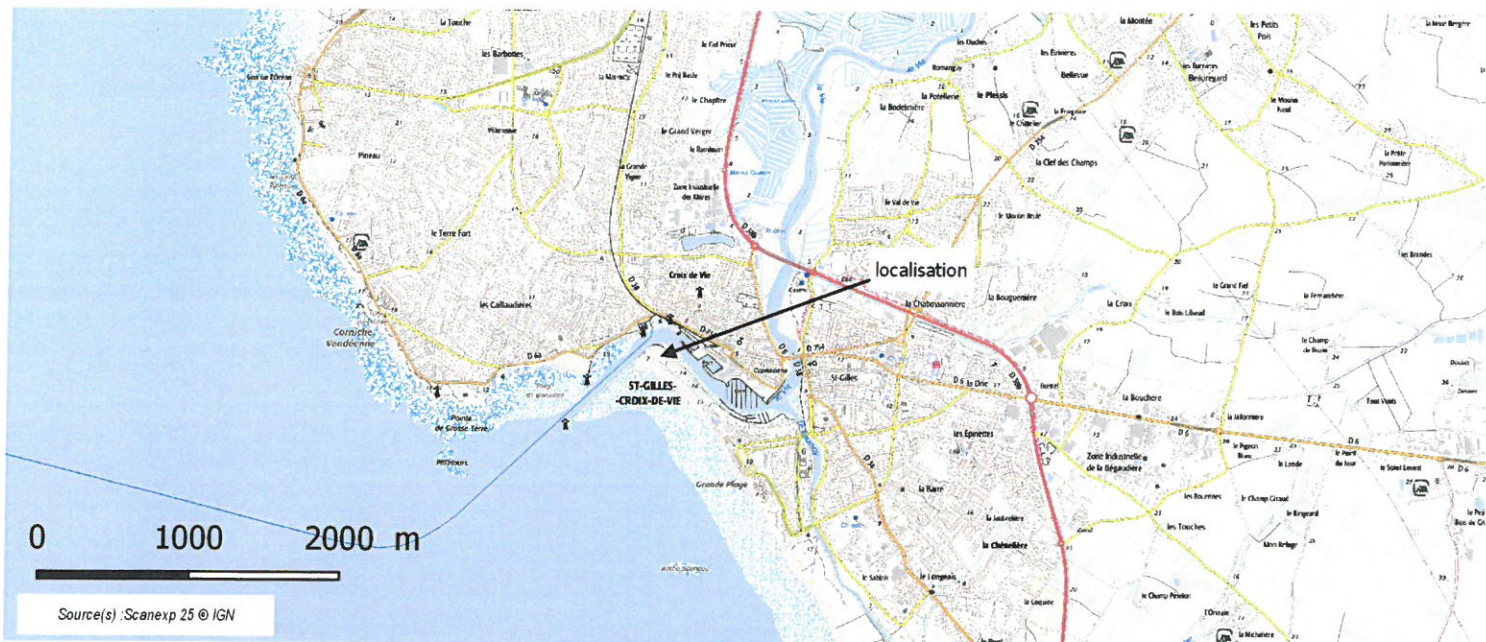
30 MARS 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la SEMVIE pour l'installation d'un modulaire et le stockage de matériel nautique sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie au lieu dit "Grande Plage"

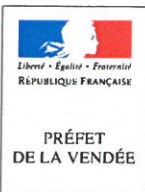


Vu pour être annexé à l'arrêté du **30 MARS 2016**

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 18-0088 relatif à l'abrogation d'un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février du 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP-18-0063, en date du 08/03/2018, relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP-18-0064, en date du 09/03/2018, déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 Juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 Septembre 2017 ;

CONSIDERANT la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires en date du 12/03/2018 dans l'exploitation placée sous surveillance ;

CONSIDERANT les investigations réalisées dans le périmètre défini par l'arrêté APDDPP-18-0064 lors desquelles aucune présence virale n'a été détectée ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la protection des populations (DDPP),

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 18-0064 en date du 09/03/2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de LES HERBIERS et de SAINT-MARS-LA-REORTHE, et les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans le périmètre interdit sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/ La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'adjoint à la chef de service Santé Alimentation et Protection Animales


Etienne SEGUY



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n°AP DDPP-AP DDPP-18-0089 relatif à la levée de la mise sous surveillance
d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.**

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 du 31/07/2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/09/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-17-0486 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à l'EARL PELE (85.210.372) sise « 8 rue de l'abbé Ténèbre » commune de ST ETIENNE DU BOIS (85670) ;

Considérant

- les résultats négatifs du 02/03/2018 suite à l'intradermotuberculination comparative du 27/02/2018 de 14 animaux présents et contemporains de bovins issus du foyer de tuberculose bovine EDE n° 47.073.049,
- le lien épidémiologique entre le cheptel bovin de Rémi DUBROCA (n° 40.005.049), déclaré infecté de tuberculose bovine le 19/01/2018 et le cheptel bovin de l'EARL PELE (n° 85.210.372),

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-17 - 0486 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'élevage 85.210.372 reste classé à risque pendant 1 an avec une prophylaxie obligatoire sur la campagne 2018/2019, à réaliser avant le 30/04/2019 sur les bovins de plus de 2 ans.

En revanche, l'élevage n'est pas soumis à l'obligation d'une IDS pour toute sortie de bovin de plus de 6 semaines destiné à l'élevage.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire de Aizenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 03/04/2018

P/ Le Préfet et par délégation,
*P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales*

Jennifer DELIZY



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° AP DDPP-18-0090 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 septembre 2017;

Considérant le lien épidémiologique entre le cheptel bovin de Joël CABANNES (EDE 40.298.008) déclaré infecté de tuberculose le 12 Janvier 2018 et le cheptel bovin de l'exploitation du gaec le chardonneret (**85.300.257**) sise à **Venansault**.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'exploitation **du GAEC LE CHARDONNERET** sise aux coûts – **85190 VENANSULT** dont le troupeau bovin, identifié sous le numéro de cheptel **85.300.257**, déclaré « susceptible d'être infecté de tuberculose bovine » est placée sous la surveillance sanitaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus citée :

1- Contrôle par intradermotuberculination comparative (IDC) avant le 30/04/2018 des 15 bovins présents dans l'atelier laitier à la date du présent arrêté (cf liste ci-jointe), contemporains du bovin 40.0600.9975 issu de l'élevage 40.298.008 et détenu dans l'élevage 85300257 entre le 12/09/2003 et le 16/07/2012.

Si l'IDC se révèle non négative, abattage diagnostique sans délai.

Si l'IDC se révèle négative, les mesures sont levées.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire de Aizenay, 85190 AIZENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 04/04/2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Jennifer DELIZY



Copie à GDS85 et cabinet vétérinaire de Aizenay

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE
Pôle Travail – Section Centrale Travail
Commission travail des enfants dans le spectacle

ARRETE N° 2018 - 07 /DIRECCTE -UD de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 à 37 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 - DRCTAJ/2-437 du 31 juillet 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/UD85/84 du 16 août 2017 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle ;

VU la demande en date du 26 février 2018, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 38 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** », pour les répétitions qui se dérouleront entre le 26 mars et le 6 avril 2018, ainsi que les représentations qui se dérouleront entre le samedi 7 avril 2018 et le jeudi 31 mai 2018 inclus ;

SUR l'avis rendu par la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle s'étant réunie le 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le spectacle « Le Dernier Panache » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 38 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus (un des enfants, DE LAUNOY Louise, aura effectivement 8 ans le 2 avril 2018) ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016 et n° 2016-30 du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'au regard des plannings communiqués, les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 38 enfants de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « Le Dernier Panache », pour les répétitions et les représentations qui se dérouleront entre le 26 mars 2018 et le 31 mai 2018 inclus ;

A R R E T E

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROUSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 38 enfants suivants :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - AUBERT Lou-Ann, | - DE LAUNOY Louise, |
| - AUGER Maxime, | - DOIGNON Clotilde |
| - BILLY Iwan, | - DUFRESNE Elena, |
| - BOISSINOT Thaïs, | - DUPONT Charlotte, |
| - BOURASSEAU Martin, | - DURAND-PEYROLES Judicaël, |
| - BRUNAUD Alexane, | - DUSENNE Constantin, |
| - CAILLAULT Paul-Joseph, | - ETOURNEAU Garance, |
| - CARMONA Marie, | - GAUTHIER Bertille, |
| - CHAIGNEAU Adam, | - GUERRY Mathilde, |
| - CHEVALIER Jehan, | - GUILLEMAIN Sixte, |
| - DE FROISSARD Camille, | - GUILLOTEAU Arthur, |
| - DE LA BRUNETIERE Clément, | - GUILLOTEAU Victor |

- JEAN Maximilien,
- LECOMTE Elise,
- MARIES Judith,
- MARTIN Mathis,
- MENANTEAU Kassy,
- MONNEREAU Eugénie,
- MONNEREAU Faustin,
- MORILLE Anne Hélène,
- NOUAILLE Chloé,
- POIRON Marthe,
- SALAUN Edouard Marie,
- SETTIA Inès,
- TRICHEREAU Louna,
- VIOLAND Benoît.

Pour le spectacle « Le Dernier Panache » ;

Pour les répétitions et représentations qui se dérouleront entre le 26 mars 2018 et le 31 mai 2018 inclus ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies par la Commission, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés **2h par jour et 4h30 par semaine**, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants sont autorisés à être employés **4h par jour et au maximum 10 h par semaine**, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- et s'agissant des **enfants âgés de 8 ans**, l'autorisation est accordée **sur la période des vacances scolaires** conformément à l'avis formulé par les membres de la commission lors de la réunion le 17 juin 2016, et sous réserve qu'ils effectuent **au maximum 3 représentations par jour et 6 représentations par semaine** ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 38 enfants.

Article 2 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur et par délégation,
La Responsable de l'Unité
Départementale de la Vendée,


Mme C. LESDOS

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE
Pôle Travail – Section Centrale Travail
Commission travail des enfants dans le spectacle

ARRETE N° 2018 - 08 /DIRECCTE -UD de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 à 37 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 - DRCTAJ/2-437 du 31 juillet 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/UD85/84 du 16 août 2017 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle ;

VU la demande en date du 26 février 2018, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 78 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Ballet des Sapeurs** », pour les répétitions qui se dérouleront entre le 28 mars et la 4 avril 2018, et les représentations qui se dérouleront entre le 7 avril et le 30 juin 2018 inclus ;

SUR l'avis rendu par la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle s'étant réunie le 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT le descriptif du nouveau spectacle « Le Ballet des Sapeurs », ainsi que le descriptif des rôles occupés par les enfants, étudiés et analysés par les membres de la Commission ;

CONSIDERANT l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique, physique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission considère que seuls les enfants âgés de 9 ans et plus peuvent raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 78 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 9 ans et plus (1 enfant, DE FROISSARD Théophile, aura effectivement 9 ans le 10 avril 2018) ;

CONSIDERANT les arrêtés n° 2017-08 du 31 mars 2017 et n° 2017-12 du 22 mai 2017 fixant les conditions d'emploi des enfants dans le spectacle « Le Ballet des Sapeurs » ;

CONSIDERANT que les 78 demandes individuelles déposées le 26 février 2018 et étudiées par les membres de la Commission lors de sa réunion le 16 mars 2018 n'ont pas fait l'objet d'observations ;

A R R E T E

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROUSSE Arnould – Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 78 enfants suivants :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - ALLAIRE Foucauld, | - CHUPIN Arsène, |
| - ALLAIRE Blanche, | - COULANGE Océane, |
| - ALLAIS Apolline, | - COULANGE Emy, |
| - ALLAIS Philomène, | - CWYNAR Lisa, |
| - ARCHAMBAUD Hugo, | - DE BUYST Flora, |
| - AUGER Corentin, | - DE FROISSARD Joseph, |
| - AUGER Antonin, | - DE FROISSARD Théophile, |
| - AUGER Lucas, | - DE GAILLARD Edouard, |
| - BARON Noah, | - DE LA BONNELIERE Romane, |
| - BELAUD Florentin, | - DE LA BONNELIERE Montaine, |
| - BEUMIER Anaïs, | - DE LAUNOY Jeanne, |
| - BEUMIER Armand, | - DE VILLIERS Gaspard, |
| - BITEAU Théophile, | - DE VILLIERS Martin, |
| - BONDON Basile, | - DION Louise, |
| - BONNENFANT Quentin, | - ESNAULT Martin, |
| - BONNENFANT Clément, | - ETOURNEAU Inès, |
| - BORKOWSKI Ladislav, | - FERREIRA MOREIRA Enzo, |
| - BOURASSEAU Margot, | - FERREIRA MOREIRA Laly, |
| - BOUSSEAU Corentin, | - FORTIN Liouba, |
| - BROCHARD-PAVIOT Faustine, | - FORTIN Hyacinthe, |
| - CHAIGNEAU Ephrem, | - FOUGERAY Charles-Emmanuel, |
| - CHESSE Lise, | - GAUTHIER Clémence, |

- GUERRY François,
- GUESLIN CIUFFO Victoria Luna,
- GUILLEMAIN Paul,
- JOLY Jeanne,
- LARGER Wojtyla,
- LE GALL Aélia,
- MARIES Thomas,
- MAROLLEAU Erwan,
- MARTINEAU Jules,
- MARTINEAU Victoire,
- MICHENAUD Noa,
- MONNEREAU Emile,
- MORIVAL Soizic,
- PASCOTTO Yuna,
- PASQUIET-FORTIN Madisson,
- PICHON Emma,
- POIRON Jeanne,
- PREVOT Lucas,
- RAUTUREAU Matéo,
- RAUTUREAU Anaé,
- REMIGEREAU Nathan,
- REMIGEREAU Robin,
- RENOLEAU Florent,
- ROBERT Maximilien,
- ROUSSEAU Nathan,
- ROUSSIERE Noa,
- SAUPAGNA Gabriel,
- TELLIER Adrien,
- TENAUD Agnès,
- TENAUD Louis,
- VALLIER Maguelonne,
- VERMES Augustine,
- VIGNERON Charlotte,
- VIOLAND Angélique.

Pour le spectacle « Le Ballet des Sapeurs » ;

Pour les répétitions et représentations qui se dérouleront entre 28 mars 2018 et le 30 juin 2018 inclus, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Article 2 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte et par délégation,
La Responsable de l'Unité
Départementale de la Vendée,

Mme C. LESDOS

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

**Portant délégation de signature à Madame Fabienne BERNARD
Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Economiques, Logistiques,
Technique et Travaux du Centre Hospitalier Georges Mazurelle**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE - EPSM VENDEE**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- Vu le décret N° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2003 portant nomination de Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER en qualité de Directeur au Centre Hospitalier Georges Mazurelle ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 janvier 2018 nommant Madame Caroline CALMEL en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Georges Mazurelle à compter du 1^{er} février 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-0258 en date du 6 février 2018 portant délégation de signature à Madame Caroline CALMEL, Directeur Adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux du Centre Hospitalier Georges Mazurelle ;
- Vu la décision n° 860/2016 du 19 avril 2016 portant affectation de Madame Fabienne BERNARD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu la décision 2016-2371 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Fabienne BERNARD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux .
- Considérant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la gestion des achats assurée au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT), introduites par la Loi du 26 janvier 2016 « de modernisation de notre système de santé »,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Fabienne BERNARD, en l'absence ou empêchement de Madame Caroline CALMEL, Directeur Adjoint chargé des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux, à l'effet de signer :

- 1) Les actes de gestion courante relevant des attributions du Directeur des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux,
- 2) La correspondance courante et les documents administratifs touchant à l'instruction des affaires concernant les Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux, à l'exclusion des courriers adressés aux autorités de tutelle ainsi qu'aux personnalités extérieures au Centre Hospitalier Georges Mazurelle,
- 3) Les décisions d'engagement de dépenses,
- 4) La liquidation des factures,
- 5) Les pièces se rapportant à la comptabilité matières,
- 6) Toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics et conventions de travaux, de fournitures courantes et services (avenantes ordres de service, nantissements ; procès-verbaux de réception des travaux et procès-verbaux d'admission concernant les équipements ; etc ...).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- 1) Les contrats engageant le Centre Hospitalier G. Mazurelle, tant vis à vis du personnel de l'Etablissement que de tout organisme extérieur,
- 2) Les marchés publics,
- 3) Les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- 4) Les notes de service de portée générale.

Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame BERNARD fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Affaires Economiques, Logistiques,
Techniques et Travaux

Article 4 : Cette décision s'applique à compter du 1^{er} février 2018. Elle rend caduque la décision 2016-2371 du 13 juin 2016.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 février 2018
en 7 exemplaires originaux

L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Affaires Economiques, Logistiques,
Techniques et Travaux,



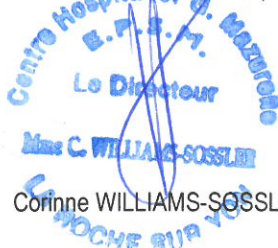
Fabienne BERNARD

Le Directeur des Affaires Economiques,
Logistiques, Techniques et Travaux,



Caroline CALMEL

Le Directeur Général,



Mme C. WILLIAMS-SOSSLER

Corinne WILLIAMS-SOSSLER

Destinataires :

Original

- Intéressée
- Président du Conseil de Surveillance
- Le Directeur Général
- Le Directeur des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux
- Le Trésorier Principal des Hôpitaux
- Dossier de l'intéressée
- Archives

Copie

- L'équipe de Direction (restreinte)
- Affichage au sein de l'établissement

Publication au Recueil des Actes Administratifs

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE LA ROCHE SUR YON - VENDEE

Décision n° 2018-0351

Annule et remplace la décision 2016-2205 du 10.06.2016

**Portant délégation de signature à Mme Fabienne BERNARD
Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Economiques, Logistiques,
Techniques et Travaux du Centre Hospitalier Georges Mazurelle – EPSM Vendée**

LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE LA ROCHE SUR YON - VENDEE

Directeur du Centre Hospitalier Georges MAZURELLE

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire n° ARS-PDL/DEO/CPS/2014/35 en date du 26 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE de la Roche Sur Yon - Vendée ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2003 portant nomination de Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Georges Mazurelle ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 janvier 2018 nommant Madame Caroline CALMEL en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Georges Mazurelle à compter du 1^{er} février 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-0350 en date du 19 février 2018 portant délégation de signature à Madame Caroline CALMEL, Directeur Adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux du Groupement d'Intérêt Public BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE de la Roche Sur Yon - Vendée ;
- Vu la décision n° 860/2016 du 19 avril 2016 portant affectation de Madame Fabienne BERNARD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu la décision n° 2016-2205 en date du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Madame BERNARD ;
- Considérant la Convention Constitutive du GIP et, notamment, ses articles 7.1 et 7.2 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Fabienne BERNARD, en l'absence ou empêchement de Madame Caroline CALMEL, Directeur Adjoint chargé des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux, à l'effet de signer :

- 1) Les actes de gestion courante relevant des attributions du Directeur des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux,
- 2) La correspondance courante et les documents administratifs touchant à l'instruction des affaires concernant les Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux, à l'exclusion des courriers adressés aux autorités de tutelle ainsi qu'aux personnalités extérieures,
- 3) Les décisions d'engagement de dépenses,
- 4) La liquidation des factures,
- 5) Les pièces se rapportant à la comptabilité matières,
- 6) Toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics et conventions de travaux, de fournitures courantes et services (avenants, ordres de service, nantissements ; procès-verbaux de réception des travaux et procès-verbaux d'admission concernant les équipements ; etc ...).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- 1) Les contrats engageant le GIP BIH de La Roche Sur Yon - Vendée, tant vis à vis du personnel que de tout organisme extérieur,
- 2) Les marchés publics,
- 3) Les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- 4) Les notes de service de portée générale.

Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Fabienne BERNARD fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur du GIP BIH de La Roche Sur Yon - Vendée
et par délégation
L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Affaires Economiques, Logistiques,
Techniques et Travaux
du Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Article 4 : Cette décision s'applique à compter du 1^{er} février 2018.
Elle rend caduque la décision n° 2016-2205 en date du 10 juin 2016.

Fait à La Roche-sur-Yon le 20 février 2018

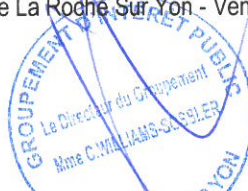
L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Affaires Economiques, Logistiques,
Techniques et Travaux
du Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Fabienne BERNARD

Le Directeur-Adjoint
chargé des Affaires Economiques,
Logistiques, Techniques et Travaux
du Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Caroline CALMEL

Le Directeur du GIP BIH
de La Roche Sur Yon - Vendée



Corinne WILLIAMS SOSSLER

Destinataires :

- L'intéressée
- Le Président de l'Assemblée Générale du GIP BIH
- Le Directeur du GIP BIH
- Le Délégué Territorial de l'ARS Vendée
- L'Agent Comptable du GIP BIH
- Le Responsable Technique du GIP BIH
- Les archives du GIP BIH
- Les archives du CHGM
- Le dossier de l'intéressé

Copie :

- Affichage au GIP BIH

Publication au RAA de Vendée

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE LA ROCHE SUR YON - VENDEE

Décision n° 2018-0352

Annule et remplace la décision 2016-2489 du 14.11.2016

**Portant délégation de signature à M. Didier FLORIZOONE
Responsable Technique au GIP Blanchisserie Inter Hospitalière
de La Roche Sur Yon - Vendée**

**LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE LA ROCHE SUR YON - VENDEE**

Directeur du Centre Hospitalier Georges MAZURELLE

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire n° ARS-PDL/DEO/CPS/2014/35 en date du 26 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE de la Roche Sur Yon - Vendée ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2003 portant nomination de Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Georges Mazurelle ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 janvier 2018 nommant Madame Caroline CALMEL en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Georges Mazurelle à compter du 1^{er} février 2018;
- Vu la décision n° 2018-0350 en date du 19 février 2018 portant délégation de signature à Madame Caroline CALMEL, Directeur Adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux du Groupement d'Intérêt Public BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE de la Roche Sur Yon - Vendée ;
- Vu le contrat n° 1769/2016 en date du 21 octobre 2016 portant recrutement de Monsieur Didier FLORIZOONE, en qualité de Responsable Technique au GIP Blanchisserie Inter Hospitalière de La Roche Sur Yon - Vendée à compter du 14 novembre 2016 ;
- Vu la décision n° 2016-2489 en date du 14.11.2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier FLORIZOONE, Responsable Technique au GIP Blanchisserie Inter Hospitalière de La Roche Sur Yon - Vendée ;
- Considérant la Convention Constitutive du GIP et, notamment, ses articles 7.1 et 7.2 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Didier FLORIZOONE, à l'effet de signer :

1. Les actes de gestion courante relevant de ses attributions
2. La correspondance courante et les documents administratifs touchant à l'instruction des affaires concernant le GIP BIH de La Roche Sur Yon - Vendée
3. Les décisions d'engagement de dépenses courantes
4. La liquidation des factures

Article 2 : Est exclue de la délégation, la signature :

1. Des documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses
2. Des contrats engageant le GIP Blanchisserie Interhospitalière de La Roche-sur-Yon vis à vis de tout organisme extérieur
3. Des marchés relatifs aux opérations de construction et de réhabilitation « missions intellectuelles et marchés de travaux »
4. Des marchés des fournitures et services
5. Des pièces se rapportant à la comptabilité matières

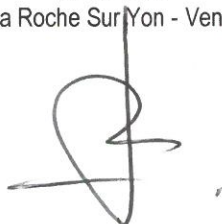
Article 3 : Lorsqu'il usera de la présente délégation, Monsieur FLORIZOONE fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur du GIP BIH de La Roche Sur Yon - Vendée
et par délégation
Le Responsable Technique du GIP BIH
de La Roche Sur Yon - Vendée.

Article 4 : Cette décision s'applique à compter du 1^{er} février 2018.
Elle rend caduque la décision 2016-2489 du 14 novembre 2016.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 février 2018

Le Responsable Technique
du GIP BIH
de La Roche Sur Yon - Vendée



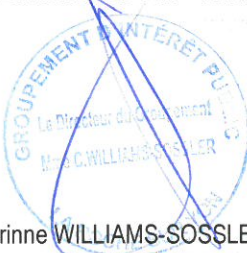
Didier FLORIZOONE

Le Directeur Adjoint
chargé des Services Economiques,
Logistiques, Techniques et Travaux
du Centre Hospitalier Georges MAZURELLE



Caroline CALMEL

Le Directeur du GIP BIH
de La Roche-sur-Yon - Vendée



Corinne WILLIAMS-SOSSLER

Destinataires :

- L'intéressé
- Le Président de l'Assemblée Générale du GIP BIH
- Le Directeur du GIP BIH
- Le Délégué Territorial de l'ARS Vendée
- L'Agent Comptable du GIP BIH
- Les archives du GIP BIH
- Les archives du CHGM
- Le dossier de l'intéressé

Copie :

- Diffusion interne au GIP BIH de La Roche-sur-Yon - Vendée et affichage
- Directeurs-Adjoints du CHGM

Publication au RAA de Vendée



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE LA FORET (85440)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vendée a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 8500327C sis 3 place de l'Eglise sur la commune de SAINT HILAIRE LA FORET (85440).

Fait à Nantes, le 28 mars 2018,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD / Stéphane CHAULOUX
☎ 02.40.41.47.47
✉ 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant toilettage des statuts du SM du bassin versant de Grand Lieu
pour mise en compatibilité de ses compétences
avec l'article L. 211-7 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-21 et L. 5216-7 et L. 5217-7 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2006 modifié autorisant la création du syndicat du bassin versant de Grand Lieu ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu en date du 13 novembre 2017 ;
- VU les compétences de la métropole de Nantes ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 28 mars 2018 actant des prises de compétence « animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération » et « participation à un Etablissement public territorial de bassin » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 27 décembre 2017 actant des prises de compétence « animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000 » et « mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE » par la communauté de communes de Grand-Lieu ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 22 décembre 2017 actant la prise de compétence « GEMAPI et Animation et mise en œuvre du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu » par la communauté de communes Sud Retz Atlantique » ;

VU les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres du syndicat du bassin versant de Grand Lieu ;

Aigrefeuille sur Maine	en date du	7 décembre 2017
La Planche	en date du	14 novembre 2017
Remouillé	en date du	7 décembre 2017
Vieillevigne	en date du	14 décembre 2017
Château-Thébaud	en date du	11 décembre 2017
Bouaye	en date du	23 novembre 2017
Bouguenais	en date du	21 décembre 2017
Les Sorinières	en date du	14 décembre 2017
Rezé	en date du	21 décembre 2017
Saint-Aignan-Grand Lieu	en date du	18 décembre 2017
Vertou	en date du	21 décembre 2017
Corcoué-sur-Logne	en date du	14 décembre 2017
Touvois	en date du	12 décembre 2017
Legé	en date du	19 décembre 2017
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	14 décembre 2017
Geneston	en date du	14 novembre 2017
La Chevrolière	en date du	14 décembre 2017
La Limouzinière	en date du	11 décembre 2017
Le Bignon	en date du	1 ^{er} décembre 2017
Montbert	en date du	7 décembre 2017
Pont-Saint-Martin	en date du	21 décembre 2017
Saint-Colomban	en date du	21 décembre 2017
Saint-Lumine-de-Coutais	en date du	18 décembre 2017
Saint-Philbert-de-Grand Lieu	en date du	18 décembre 2017
CC Vie et Boulogne	en date du	18 décembre 2017

CC Pays Saint-Fulgent les Essarts	en date du	21 décembre 2017
CC Terres de Montaigu - Rocheservière	en date du	18 décembre 2017
CC Pays de Chantonnay	en date du	6 décembre 2017
CA Roche Sur Yon	en date du	15 février 2018
CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	19 décembre 2017

concernant les modifications statutaires.

VU la délibération défavorable de la communauté de communes du Pays de Chantonnay s'agissant de la réécriture des compétences du syndicat et favorable s'agissant de la gouvernance ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu s'effectue à compétences constantes et que les communautés d'agglomération et de communes étaient déjà membres du syndicat, celles-ci demeurent membres du syndicat pour l'ensemble des compétences qu'il exerce ;

CONSIDERANT que l'ensemble des anciens membres du syndicat, ainsi que les EPCI à fiscalité propre s'y substituant (à savoir Nantes Métropole, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, les communautés de communes de Grand-Lieu et de Sud Retz Atlantique ayant leur siège en Loire-Atlantique, et les communautés de communes Vie et Boulogne, Terres de Montaigu Rocheserviere, Saint Fulgent les Essarts, de Chantonnay et la communauté d'agglomération de la Roche sur Yon ayant leur siège en Vendée) ont tous délibéré favorablement à la modification de gouvernance du syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu ;

CONSIDERANT que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont dotés des compétences exercées par le syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu ;

CONSIDERANT que la modification intervenue est conforme aux orientations du schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts à compétences constantes du syndicat mixte du bassin de Grand Lieu consistant en une requalification de ses missions au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les compétences du syndicat du bassin versant de Grand Lieu sont désormais libellées comme suit, à l'article 3 des statuts du syndicat :

« A - Le Syndicat a pour objet d'intervenir dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000,
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE »

Article 2 –

Les membres du syndicat du bassin versant de Grand Lieu sont les suivants :

Nantes Métropole en représentation-substitution des communes de Bouaye, Bouguenais, Les Sorinières, Rezé, Saint-Aignan-Grand Lieu et Vertou ;

La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo en représentation-substitution des communes de Aigrefeuille sur Maine, La Planche, Remouillé, Vieillevigne, Château-Thébaud ;

La communauté de communes Sud Retz Atlantique en représentation-substitution des communes de Corcoué-sur-Logne, Touvois, Legé, Saint-Mars-de-Coutais, Machecoul-Saint-Même (sur le territoire de la commune historique de Saint-Même le tenu) ;

La communauté de communes de Grand-Lieu en représentation-substitution des communes de Geneston, La Chevrolière, La Limouzinière, Le Bignon, Montbert, Pont-Saint-Martin, Saint-Colomban, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand Lieu ;

La communauté de communes du Pays Saint-Fulgent-les-Essarts en représentation-substitution des communes de Les essarts en Bocage, Chauché, La Copechagnière, Les Brouzils et La Merlatière ;

La communauté de communes Terres de Montaigu - Rocheservière, en représentation substitution des communes de L'Hébergement, Rocheservière, Montréverd, Saint-Philbert de Bouaine ;

La communauté de communes Pays de Chantonay en représentation substitution de la commune de Saint-Martin-des-Noyers ;

La communauté d'agglomération de la Roche-Sur-Yon en représentation substitution de la commune de Dompierre-Sur-Yon ;

La communauté de communes Vie et Boulogne en représentation -substitution de Grand'Landes, Saint-Etienne-du-Bois, Beaufou, Bellevigny, Saint-Denis-la-Chevasse et Les Lucs sur Boulogne ;

Article 3 – la gouvernance du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu est désormais établie comme suit : 39 membres. En conséquence l'annexe 2 des statuts est modifiée comme suit quant au nombre de représentants par membre :

Nantes Métropole : 4 délégués titulaires

Communauté de communes de Grand Lieu : 11 délégués titulaires

Communauté de communes Sud Retz Atlantique : 5 délégués titulaires

Communauté d'agglomération Sèvre et Maine aggro : 4 délégués titulaires

Communauté de communes terres de Montaigu Rocheserviere : 5 délégués titulaires

Communauté de communes de Saint Fulgent les Essarts : 2 délégués titulaires

Communauté de communes Chantonay : 1 délégué titulaire

Communauté d'agglomération de la Roche sur Yon : 2 délégués titulaires

Communauté de communes Vie et Boulogne : 5 délégués titulaires

Article 4 – Le siège du syndicat est également modifié. Il est désormais situé au :
2 allée des Chevrets,
44310 Saint Philbert de Grand Lieu

Article 5 – Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu sont annexés au présent arrêté.

Article 6 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de la Vendée, le président du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu et les maires et présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et dans les communautés de communes et mairies des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques et à Mme la sous-préfète de Saint-Nazaire.

La Roche sur Yon, le 29 MARS 2018

~~Le préfet,
Pour le préfet, en par délégalion,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée~~

Vincent NIQUET

Nantes, le

29 MARS 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégalion,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

EN ROUGE LES MODIFICATIONS APROUVEES
le 8 novembre 2017 en Conseil Syndical
(articles 3, 6 et annexe 2)

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral de ~~23 Mars 2018~~ autorisant la modification des compétences du syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu.

Le préfet de la Vendée
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Serge BOULANGER

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE GRAND-LIEU

STATUTS

ARTICLE 1 – Dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants et des articles L 5711-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du même Code, qui prend la dénomination : « Syndicat du bassin versant de Grandlieu ».

ARTICLE 2 – Périmètre d'adhésion du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Le Syndicat est composé des 46 communes ayant tout ou partie de leur territoire dans le bassin hydrographique de la Logne, de la Boulogne, de l'Ognon et du lac de Grandlieu:

- 25 communes situées en Loire-Atlantique : Aigrefeuille sur Maine, Bouaye, Bouguenais, Château Thébaud, Corcoué sur Logne, Geneston, La Chevrolière, La Limouzinière, La Planche, Le Bignon, Legé, Les Sorinières, Montbert, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais, Saint Même le Tenu, Saint Philbert de Grandlieu, Touvois, Vertou et Vieillevigne
- 21 communes situées en Vendée : Beaufou, Belleville sur Vie, Boulogne, Chauché, Dompierre sur Yon, Grand'Landes, La Copechagnière, La Merlatière, Les Brouzils, Les Essarts, L'Herbergement, Les Lucs sur Boulogne, Mormaison, Rocheservière, Saint André Treize Voies, Saint Denis la Chevasse, Saint Etienne du Bois, Saint Martin des Noyers, Saint Philbert de Bouaine, Saint Sulpice le Verdon et Saligny.

Par arrêté du 31 août 2006, les Communautés de communes du canton de Saint-Fulgent et du Pays Yonnais ont été substituées aux communes de Chauché, La Copechagnière et Les Brouzils pour la première, et Dompierre-sur-Yon pour la seconde.

A l'intérieur de ce périmètre d'adhésion, le territoire d'intervention du Syndicat se limite au bassin hydrographique de la Logne, de la Boulogne, de l'Ognon et du lac de Grandlieu (jusqu'à la limite constituée par la chaussée et le vannage de Bouaye, ce dernier relevant de la compétence du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire). Les limites de ce bassin versant sont définies dans le Système d'Informations géographiques (SIG) de la BD CARTHAGE, géré par l'Institut Géographique National (IGN).

ARTICLE 3 – Objet et compétences.

A - Le Syndicat a pour objet d'intervenir dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE

ARTICLE 4 – Budget du Syndicat

Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, le Syndicat dispose notamment :

1. Des contributions des communes et communautés de communes, calculées en fonction de plusieurs critères selon la répartition jointe en annexe 1.
2. Des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, des départements, de l'Union Européenne et de tout autre organisme.
3. Du revenu des biens meubles ou immeubles.
4. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou d'une obligation légale.
5. Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Du produit des dons et legs.
7. Du produit des emprunts.
8. De toute autre ressource autorisée par la réglementation

ARTICLE 5 – Vote du budget.

Le conseil syndical vote le budget selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Une copie du budget et du compte administratif du Syndicat est adressée chaque année aux collectivités adhérentes.

ARTICLE 6 – Siège.

Le siège du Syndicat est fixé à : 2 allée des Chevrets, 44310 Saint Philbert de Grand Lieu. Toutefois les réunions pourront se tenir dans n'importe quelle commune du bassin versant.

ARTICLE 7 – Durée.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – Règles de fonctionnement.

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, Le Syndicat est régi par les règles concernant la coopération locale (Cinquième partie, livre II, titre 1^{er}, chapitres I et II, du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 9 – Conseil syndical.

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal ou Communautaire. La règle de répartition des sièges figure en annexe 2.

Des délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire. Un délégué suppléant peut remplacer n'importe lequel des délégués titulaires élus par sa collectivité.

Les délégués titulaires, à défaut de suppléant disponible, pourront donner leur pouvoir à un autre délégué membre du conseil syndical pour les représenter à une réunion. Chaque délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 10 – Election des délégués.

Les délégués des communes ou communautés de communes adhérentes au Syndicat sont élus par les conseils municipaux ou communautaires selon les modalités prévues par les articles 5211-7 et 5711-1 du CGCT.

Les délégués suivent le sort de leur collectivité quant à la durée de leur mandat au Conseil syndical. Les nouveaux délégués doivent être élus dans le délai d'un mois après l'installation de l'organe délibérant. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 – Commissions spécialisées.

Des commissions géographiques (annexe 3) sont instituées, avec fonction consultative. Elles contribuent, par leurs propositions et leurs réflexions, aux travaux du Conseil syndical. Elles réunissent, autour du Président du Syndicat ou son représentant, des délégués du Conseil syndical, des représentants d'associations d'usagers, de professionnels ou de propriétaires, des

représentants de services publics, divers élus... A côté de ces commissions géographiques, des commissions thématiques, toujours avec fonction consultative, peuvent être créées à l'initiative du bureau.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur détermine les détails de l'exécution des statuts et du fonctionnement du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil syndical et modifié par lui toutes les fois qu'il est nécessaire par un vote à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – Bureau.

Le Conseil syndical, après chaque renouvellement de celui-ci, élit un bureau de 9 membres:

- un président
- 2 vice-présidents (un par département)
- 6 membres (répartis selon les secteurs géographiques)

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, à l'exception de certaines, prévues dans le CGCT.

ARTICLE 14 – Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, et à ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le « chef des services » créés par le Syndicat et nomme aux différents emplois.
- Il représente le Syndicat en justice.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du Conseil syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général.

ARTICLE 15 – Receveur.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier qui sera désigné par le Trésorier-Payeur général du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 16 – Fréquence des réunions.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de son président, et chaque fois que la moitié des membres le demandent.

La convocation est adressée, par le président, aux délégués, 5 jours francs au moins avant la réunion du Conseil. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

ARTICLE 17 – Délibérations.

Les délibérations du Conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sur la demande de 5 membres ou du président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 – Quorum.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 19 – Responsabilité.

Le Syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil syndical et par le personnel dans l'exercice de leurs fonctions (art L.5211-15 du CGCT)

ARTICLE 20 – Nouvelles adhésions.

L'admission de collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourra se faire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 – Modifications.

Le Conseil syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 – Retraits.

Le retrait des collectivités adhérentes du syndicat est soumis aux dispositions des articles L. 5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 – Dissolution.

A la dissolution du Syndicat, qui interviendrait conformément à l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'actif et le passif de celle-ci sera partagé entre les collectivités adhérentes dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu

Annexe 1 : Critères de répartition des contributions des communes ou communautés de communes:

Les communes ou communautés de communes adhérentes au Syndicat auront leurs contributions définies au moyen des critères suivants :

- 30 % au prorata de la **superficie** située à l'intérieur du bassin versant (à l'exclusion du lac de Grandlieu, compté pour 3761 ha). La BD Carthage sert de référence pour la délimitation du bassin versant. Cette référence est partagée par les bassins versants limitrophes. Les surfaces sont calculées au moyen d'un logiciel associé.
- 40 % au prorata de la **population** résidant à l'intérieur du bassin versant. Pour les communes dont la population réside à plus de 50% dans le bassin versant, le critère de population est celui du dernier recensement total de la commune, dont on déduit, le cas échéant, les habitants résidant hors du bassin versant. Cette déduction s'effectue en utilisant les listes communales pour dénombrer la population des hameaux ou des rues à exclure. Pour les autres communes (moins de 50% de la population dans le bassin versant), le critère de population est obtenu par la seule utilisation des listes communales, pour les hameaux ou les rues concernés.
- 15 % au prorata de la longueur de **berges** (pour 80% de ce critère) et du nombre d'**ouvrages hydrauliques** (pour 20% de ce critère). Le linéaire de berges considéré est celui entrant dans la compétence travaux de la Communauté locale de l'eau. Ce linéaire est affecté du coefficient correcteur 0,5 pour la partie amont des cours d'eau principaux et pour les affluents.
- 15% au prorata de la surface de **marais** telle qu'elle a été calculée par le Syndicat Hydraulique Sud-Loire, pour les communes adhérentes à ce syndicat
- **Péréquation** : le résultat obtenu en appliquant les critères précédents fait l'objet d'une péréquation entre communes en utilisant le **potentiel fiscal** par population DGF. Ainsi, la commune voit sa contribution majorée ou minorée selon que son potentiel fiscal se situe au-dessus ou au-dessous de la moyenne des potentiels fiscaux des communes du bassin versant. Le calcul s'effectue en utilisant le coefficient 2 (contribution doublée) pour la commune ayant le potentiel fiscal le plus élevé. Il s'effectue ensuite pour chaque commune en fonction de son écart à la moyenne des potentiels fiscaux, et en suivant la même proportion relative que celle obtenue pour la commune ayant le potentiel fiscal le plus élevé.

N.B. : Pour les communautés de communes, les critères sont obtenus par l'addition des critères de leurs communes membres concernées par le périmètre du Syndicat.

Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Annexe 2: Nombre de délégués au Conseil syndical (et autant de suppléants) :

Pour assurer une gouvernance efficace et de proximité le président propose la rédaction suivante :
Le nombre de délégués (titulaires et suppléants) au conseil syndical s'appuie sur les répartitions suivantes (les nombres entiers sont définis à l'arrondi supérieur ou inférieur) :

LECI	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES				TOTAL arrondi
		1 personne par fonction	en fonction surface	en fonction population	TOTAL	
NANTES METROPOLE	Douguenais					10,26%
	Retz					
	Vertou					
	Les Sorinières		5,32%	16,75%		
	Saint Alignan de Grand Lieu					
Bouaye						
		1	0,74	2,35	4,09	4
CC DE GRAND LIEU	Pont Saint Martin					20,21%
	La Chevrollière					
	St Philbert de Grand Lieu					
	St Colomban		28,98%	40,22%		
	St Lumina de Coulais					
	La Limouzinière					
	Geneston					
	Montbault					
La Oignais						
		1	4,06	5,63	10,69	11
CC SUD RETZ ATLANTIQUE	St Méme la Tené					12,82%
	St Mars de Coulais					
	Corcoué sur Lognonne		15,88%	9,51%		
	Pouvols					
	Légé					
		1	2,22	1,33	4,55	5
CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	Villalvigne					10,26%
	La Planche		9,94%	8,67%		
	Château Thébault					
	Algrèville sur Maine					
	Remouillé					
		1	1,4	1,21	3,61	4
CC TERRES DE MONTAIGU ROCHESEVIERE	St Philbert de Douaine					12,82%
	Rochesevrière					
	Cherbergeman		15,99%	9,56%		
	St André 13 Voies					
	Normalison					
	St Sulpice Le Verdon					
		1	2,2	1,34	4,58	5
CC DU PAYS DE ST-FULGENT - LES ESSARTS	Les Orouxils					5,13%
	La Copechagnière					
	Chauché		4,85%	2,63%		
	Les Essarts					
	Boulogne					
La Merlatière						
		1	0,7	0,37	2,05	2
CC CHANTONNAY	St Martin des Hayes		1,21%	0,61%		2,56%
		1	0,2	0,09	1,25	1
CA LA ROCHE SUR YON	Dompreux sur Yon		2,10%	2,36%		5,13%
		1	0,3	0,33	1,63	2
CC VIE ET BOULOGNE	Ballaville sur Vie					12,82%
	Saligny					
	St Denis la Chevasse		15,73%	9,86%		
	Les Lucs sur Boulogne					
	Beaufou					
	St Etienne du Dolz					
Grand'Landes						
		1	2,20	1,35	4,55	5
						39

Le conseil syndical est ainsi composé de 39 délégués titulaires et autant de délégués suppléants.

Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu,

Annexe 3: Localisation des commissions géographiques et des communes concernées.

1. **Commission géographique Boulogne-amont :** *Beaufou, Belleville-sur-Vie, Boulogne, Chauché, Dompierre-sur-Yon, La Copechagnière, La Merlatière, Les Brouzils, Les Essarts, Les Lucs sur Boulogne, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Martin-des-Noyers, Saligny.*
2. **Commission géographique Boulogne-centre/ Issoire :** *L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-voies, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Vieillevigne.*
3. **Commission géographique Boulogne-aval :** *Corcoué-sur-Logne, Geneston, Rocheservière, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Philbert-de-Grandlieu*
4. **Commission géographique Logne :** *Corcoué-sur-Logne, Grand'Landes, La Limouzinière, Legé, Saint-Colomban, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois.*
5. **Commission géographique Ognon :** *Aigrefeuille-sur-Maine, , Château-Thébaud, La Chevrolière, La Planche, Le Bignon, Les Sorinières, Montbert, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-André-treize-voies, Vertou, Vieillevigne.*
6. **Commission géographique Grandlieu :** *Bouaye, Bouguenais, La Chevrolière, Pont-Saint-Martin, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu.*